

Jugement du : 29/04/2016
N° minute : 814.16
N° parquet : 14266000031

JUGEMENT CORRECTIONNEL

A l'audience publique du Tribunal Correctionnel de Valence le **VINGT-NEUF
AVRIL DEUX MILLE SEIZE**,

composé de Madame BONNOT Emilie, juge, présidente du tribunal correctionnel désignée comme juge unique conformément aux dispositions de l'article 398 alinéa 3 du code de procédure pénale.

Assistée de Madame REYNAUD Sylvie, greffière,

en présence de Monsieur JULIA Nicolas, substitut,

a été appelée l'affaire

ENTRE :

Monsieur le PROCUREUR DE LA REPUBLIQUE, près ce tribunal, demandeur et poursuivant

ET

Jugé et opposant

Nom : **G**

né le _____
de _____

Nationalité : française

Situation familiale : ignorée

Situation professionnelle : _____

Antécédents judiciaires : déjà condamné

demeurant : _____

Situation pénale : libre

**Non comparant représenté avec mandat par Maître PROUST Guillaume,
substitué par Maître SCHOLAERT Doria, avocat au barreau de Valence,**

Prévenu des chefs de :

CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION
ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE faits commis
le 22 août 2014 à DONZERE

le 31/10/2016
1 exp. Je PROUST

EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR faits commis le 22 août 2014 à DONZERE

DEBATS

A l'appel de la cause, la présidente, a constaté l'absence de G _____, et a donné connaissance de l'acte qui a saisi le tribunal.

Avant toute défense au fond, une exception de nullité relative à la procédure antérieure à l'acte de saisine et une exception d'incompétence ont été soulevées par le conseil du prévenu.

Les parties ayant été entendues et le ministère public ayant pris ses réquisitions, le tribunal a joint l'incident au fond, après en avoir délibéré.

Le ministère public a été entendu en ses réquisitions.

Maître SCHOLAERT Doria, substituant Maître PROUST Guillaume, conseil de C _____ a été entendu en sa plaidoirie.

La greffière a tenu note du déroulement des débats.

Le tribunal, après en avoir délibéré, a statué en ces termes :

Par ordonnance pénale en date du 5 novembre 2014, le Président du Tribunal de Grande Instance a déclaré G _____ coupable des faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE et d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFERIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 22 août 2014 à 11h40 à DONZERE et l'a condamné G _____ au paiement d'une amende délictuelle de deux cent cinquante euros (250 euros) et d'une amende contraventionnelle de soixante-dix euros (70 euros) ;

Opposition à cette décision a été formée par C _____ le 10 février 2015.

G _____ a été cité pour l'audience du 4 septembre 2015 à 8 heures 30 à la requête du Procureur de la République selon exploit d'huissier délivré le 6 mai 2015 à domicile (accusé de réception signé le 07/06/2015). L'affaire a été renvoyée contradictoirement au 18 décembre 2015 puis au 29 avril 2016 à 8 heures 30.

G _____ n'a pas comparu mais est régulièrement représenté par son conseil muni d'un mandat ; il y a lieu de statuer contradictoirement à son égard.

Il est prévenu :

- d'avoir à DONZERE (Route départementale), le 22 août 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, malgré la notification qui lui a été faite le 23 mai 2014 d'une mesure de suspension administrative de son permis de conduire, conduit le véhicule à moteur, en l'espèce

Type _____ de couleur _____ immatriculé _____ pour la conduite duquel une telle pièce est nécessaire, faits prévus par ART.L.224-16 §I C.ROUTE. et réprimés par ART.L.224-16 C.ROUTE.

- d'avoir à DONZERE (Route départementale), le 22 août 2014, en tout cas sur le territoire national et depuis temps non couvert par la prescription, étant conducteur d'un véhicule, en l'espèce un véhicule de marque _____ type _____ immatriculé _____, dépassé la vitesse maximale autorisée d'au moins 40 km/h mais sans atteindre 50 km/h, en l'espèce 112 au lieu de 70., faits prévus par ART.R.413-14 §I AL.1 C.ROUTE. et réprimés par ART.R.413-14 §I AL.1, §II C.ROUTE.

Attendu qu'il y a lieu de déclarer recevable l'opposition formée par G _____ à l'ordonnance pénale rendue le 5 novembre 2014 par le Président du tribunal de grande instance de Valence ;

Attendu qu'au vu des éléments versés au dossier, il convient de constater que la suspension administrative du permis de conduire de C _____ du 23 mai 2014 est nulle dans la mesure où l'infraction d'excès de vitesse d'au moins 40 km/h et inférieur à 50 km/h commise à cette date a été requalifiée en excès de vitesse d'au moins 20 km/h et inférieur à 30 km/h par jugement de la juridiction de proximité de Valence le 9 avril 2015, cette infraction ne pouvant donner lieu à une suspension du permis de conduire ;

Qu'il convient en conséquence de relaxer G _____ pour les faits qualifiés de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 22 août 2014 à DONZERE ;

Attendu en revanche qu'il convient de rejeter l'exception d'incompétence soulevée par le conseil du prévenu ;

Attendu qu'il résulte des éléments du dossier que les faits reprochés à G _____ sous la prévention d'EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR commis le 22 août 2014 à DONZERE sont établis ; qu'il convient de l'en déclarer coupable et d'entrer en voie de condamnation en prononçant à son encontre une peine de 70 euros d'amende contraventionnelle et la suspension de son permis de conduire pour une durée de 1 mois ;

PAR CES MOTIFS

Le tribunal, statuant publiquement, en premier ressort et contradictoirement à l'égard de G _____

Déclare recevable l'opposition formée par G _____ ;

Met à néant l'ordonnance pénale correctionnelle rendue le 5 novembre 2014 à l'encontre de G _____ et statuant à nouveau ;

Déclare nulle et de nul effet la suspension administrative du permis de conduire en date du 23 mai 2014 ;

Relaxe G [redacted] pour les faits de CONDUITE D'UN VEHICULE A MOTEUR MALGRE UNE SUSPENSION ADMINISTRATIVE OU JUDICIAIRE DU PERMIS DE CONDUIRE commis le 22 août 2014 à 11h40 à DONZERE

Rejette l'exception d'incompétence soulevée par le prévenu ;

Déclare G [redacted] / coupable de EXCES DE VITESSE D'AU MOINS 40 KM/H ET INFÉRIEUR A 50 KM/H PAR CONDUCTEUR DE VEHICULE A MOTEUR - 21527 - commis le 22 août 2014 à 11h40 à DONZERE ;

Condamne G [redacted] au paiement d'une amende de soixante-dix euros (70 euros) ;

Prononce à l'encontre de G [redacted] la suspension de son permis de conduire pour une durée de UN MOIS, à titre de peine complémentaire ;

En application de l'article 1018 A du code général des impôts, la présente décision est assujettie à un droit fixe de procédure de 127 euros dont est redevable G [redacted]

Le condamné est informé qu'en cas de paiement de l'amende et du droit fixe de procédure dans le délai d'un mois à compter de la date du jugement, il bénéficie d'une diminution de 20% de la somme à payer.

Le paiement de l'amende et du droit fixe de procédure ne fait pas obstacle à l'exercice des voies de recours. Dans le cas d'une voie de recours contre les dispositions pénales, il appartient à l'intéressé de demander la restitution des sommes versées.

Et le présent jugement ayant été signé par la présidente et la greffière.

LA GREFFIERE



LA PRESIDENTE



Pour expédition conforme
Le Greffier en chef,

